



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

direction
départementale
de l'Équipement
Corrèze



4 mars 2005

A R R E T E

prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques de
Mouvements de Terrain (P.P.R.M.T.)

Communes de CHASTEАUX – LISSAC SUR COUZE

et SAINT CERNIN DE LARCHЕ

Le Préfet de la Corrèze,

VU la loi 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU la loi 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des Risques Technologiques et Naturels et à la Réparation des Dommages,

VU la Loi 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévision des Risques Naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005.3 du 4 janvier 2005,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel de mouvement de terrain,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

cité administrative
place Martial Brigouleix
19011 Tulle cedex
téléphone :
05 55 21 80 37
Télécopie :
05 55 21 80 64
mél : sahe.dde-19
@equipement.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1er.- L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit pour le risque de mouvement de terrain sur l'ensemble du territoire des communes de CHASTEАUX - LISSAC SUR COUZE et SAINT CERNIN DE LARCHE.

Article 2.- La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire le projet de P.P.R.M.T.

Article 3.- Le présent arrêté sera notifié à MM. les Maires de CHASTEАUX - LISSAC SUR COUZE et SAINT CERNIN DE LARCHE ; il sera tenu à la disposition du public.

Article 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze et mention sera faite en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5.- Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme la sous-préfète de BRIVE-LA-GAILLARDE,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué aux risques majeurs.

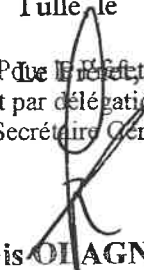
Article 6.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture


Françoise GODE

Tulle, le - 4 MARS 2005


Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON